

FACE A LA PAC

Epandage de fertilisants azotés

Question :

J'ai entendu dire que les dates d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ont changé, qu'en est-il ?

Réponse :

Un arrêté du 27 juin dernier définit les périodes d'interdiction d'épandage qui varient suivant le type de culture et le type de fertilisants.

Rappelons que tout le département, à l'exception de quelques communes du sud-est, est concerné.

Les différents fertilisants sont classés comme suit :

| | Caractéristiques | Sont notamment concernés |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Type I | Fertilisant azoté à C/N élevé contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral | Déjections animales avec litière sauf fumiers de volailles (ex : fumiers de ruminants, fumiers porcins et fumiers équins) |
| Type II | Fertilisant azoté à C/N bas contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable | Fumiers de volailles Déjections animales sans litière (ex : lisiers bovin et porcins, lisiers de volaille, fientes de volaille) Eaux résiduaires et effluents peu chargés Digestats bruts de méthanisation |
| Type III | Engrais minéraux et uréiques de synthèse | Engrais azotés simples, binaires, ternaires (ex : urée, ammonitrate) Engrais en fertirrigation |

Les produits organiques non cités ci-dessus sont classés en type I ou II en fonction de la valeur de leur C/N (supérieure ou inférieure ou égale à 8)

Les interdictions d'épandage ne s'adressent qu'aux fertilisants azotés. Elles ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation,
- aux déjections des animaux au pâturage,
- aux cultures sous-abri,
- aux compléments foliaires,
- aux engrais minéraux phosphatés NP_NPK, localisés en ligne au semis des cultures d'automne (dans la limite de 10 kg/ha).

A la sortie d'hiver, les premiers épandages d'engrais minéraux azotés ne sont donc possibles qu'à partir du 1er février en cultures d'hiver, ce premier apport étant plafonné à :

- 50 kg N/ha au tallage pour les céréales à paille,
- 80 kg/ha à la reprise de végétation pour le colza.

Vous retrouvez l'ensemble des mesures du 5^{ème} programme de la Directive Nitrates (dont le tableau d'interdiction d'épandage) sur le site de la DRAAF : <http://draaf.poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/Cinquieme-Programme-d-Actions> ou sur celui de la DREAL : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/cinquieme-programme-d-actions-r1744.html> ou sur celui de la Chambre d'agriculture de la Vienne : www.vienne.chambagri.fr rubrique « Gérer mon exploitation », « Face à la PAC », « Conditionnalité ».

Gilles ROUX – Carine PASSELANDE
Chambre d'agriculture de la Vienne

☎ Vivonne 05.49.36.33.60

☎ Bonneuil-Matours 05.49.85.87.80

☎ Montmorillon 05.49.91.01.15

☎ Mirebeau 05.49.50.44.29